



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

24 septembre 2026

N° **2026-268**

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

Pétitionnaire :

Monsieur Yannick BOUZERMA

Bénéficiaires :

AÏKIDO

Nature de l'autorisation :

Entraînement Aïkido

Adresse de l'autorisation :

Parc de la Bourdette

Durée de l'autorisation :

Du 28 septembre 2026 au 31 août 2027

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-10, L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-6 et L.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-1, L.141-11 et L.141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglomération,

VU la demande présentée par Monsieur Yannick BOUZERMA, Président de l'association AÏKIDO, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public au Parc de la Bourdette, derrière le Dojo Savignol, afin d'y organiser les entraînements de l'association,

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre l'organisation de ces entraînements tout en assurant la sécurité, la tranquillité publique et le bon usage du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : **Autorisation**

L'association AÏKIDO, représentée par son Président, Monsieur Yannick BOUZERMA, est autorisée à occuper temporairement le domaine public situé au Parc de la Bourdette, derrière le Dojo Savignol, afin d'y organiser ses entraînements.

Cette autorisation est accordée du lundi 28 septembre 2026 au mardi 31 août 2027, selon les créneaux suivants :

- Tous les lundis : de 18 h 00 à 19 h 00,
- Tous les mardis : de 19 h 30 à 21 h 00,
- Tous les mercredis : de 14 h 00 à 18 h 00,
- Tous les jeudis : de 20 h 00 à 21 h 00.

Article 2 : **Manifestations et événements organisés par la ville**

La présente autorisation est accordée sous réserve des manifestations, événements ou activités organisés par la Ville de Seysses sur le site du Parc de la Bourdette.

En cas de manifestation ou d'événement municipal nécessitant l'utilisation du site, l'association AÏKIDO ne pourra pas maintenir son entraînement sur le créneau concerné, sans qu'une nouvelle autorisation soit nécessaire.

La Ville informera, dans la mesure du possible, l'association des dates concernées.

Les entraînements devront se dérouler dans le respect de la tranquillité publique, des autres usagers du parc et des règles de sécurité.

L'association veillera à maintenir les lieux en parfait état de propreté et remettra le site en état à l'issue de chaque séance.

.../...

Article 3 : *Conditions d'occupation*

Les entraînements devront se dérouler dans le respect de la tranquillité publique, des autres usagers du parc et des règles de sécurité.

L'association veillera à ne causer aucune dégradation au domaine public et à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

À l'issue de chaque entraînement, le site devra être laissé propre et libre de tout matériel ou équipement appartenant à l'association.

Article 4 : *Responsabilité*

L'association AÏKIDO est responsable de l'organisation de ses entraînements et des dommages qui pourraient être occasionnés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de son occupation.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée ou transférée à un tiers.

Article 5 : *Retrait de l'autorisation*

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue à tout moment pour des motifs d'intérêt général, de sécurité, pour les besoins d'une manifestation organisée par la Ville ou en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6 : *Diffusion et exécution*

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.